

– Statuts –

LA GRANGE ROUGE

Association pour le Maintien des Pratiques Paysannes et Solidaires
Siège Social au Lieu-dit La Richide 09200 Moulis

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents.es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : La Grange Rouge, association pour le maintien des pratiques paysannes et solidaires.

ARTICLE 2 - BUT, OBJET

Cette association a pour objet l'accueil intergénérationnel et multiculturel, l'organisation d'espaces partagés économes en énergie propices à la création de liens sociaux autour de la résilience, de pratiques et de savoirs culturelles, traditionnels, primitifs, ruraux et écologiques, qui favorisent la convivialité et la solidarité, ainsi que de soutenir une activité agricole ou d'action rurale, culturelle, artisanale, artistique, éducative, sociale, solidaire et écologique au sein de ses actions. Son champ d'activité et de collaboration est diversifié, tout en s'engageant à respecter de façon inconditionnelle les statuts suivants, ainsi que la charte et le règlement intérieur de La Grange Rouge. Il s'étend aux points suivants : accueil d'habitats léger à titre temporaire ; collaboration avec d'autres structures, entreprises, artisans, artistes et associations ; accueil d'activités de nature solidaire, sociale, culturelle, agricole, éducative, artistique et artisanale dont : des stages, des ateliers, des rencontres, des démonstrations, des événements, des festivals, des marchés d'artisans, des séjours de rupture, des concerts et des conférences ; la création d'espaces physiques de partage et de sauvegarde des savoirs-faire artisanaux, paysans, ancestraux visant à nourrir l'autonomie et la résilience (bibliothèque).

Son activité ne comporte aucun but spéculatif. Ses membres sont impliqués dans la conception et la gestion de leur activité et/ou habitat. La rotation des responsabilités et des mandats est privilégiée et encouragée.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à La Richide, lieu-dit 09200 Moulis
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MEMBRES ET ADHÉSIONS

L'association se compose d'une collégiale de présidents.es, d'un conseil administratif, et des membres adhérents.es. On distingue 4 types de membre adhérents.es :

1) Membres actifs.ves

On en distingue 3 types:

a) Membres fondateurs.ices : il s'agit de ceux qui ont participé à la création de l'association ; ils/elles sont désignés dans les statuts eux-mêmes ou identifiés comme signataires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'association. Il s'acquittent de l'adhésion annuelle dont le montant est défini en assemblée générale, sont éligibles et ont un droit de vote.

b) Membres administratifs : sont les membres faisant partie du conseil d'administration (secrétaire et vice-secrétaire, trésorier et vice-trésorier) et de la collégiale de présidents.tes. Ils/elles s'acquittent de l'adhésion annuelle dont le montant est défini en assemblée générale, sont éligibles et ont un droit de vote.

c) Les Castors : sont les membres actifs.ves qui ne font pas partie du Bureau. Ils/elles s'acquittent de l'adhésion annuelle dont le montant est défini en assemblée générale, sont éligibles et ont un droit de vote, suite à une demande officielle faite au Bureau par lettre écrite stipulant ses motivations personnelles. La demande d'adhésion est soumise à validation et au consentement du Bureau.

2) Membres bénéficiaires

Bénéficient de la protection et de l'assurance au même titre qu'un associatif lors des interventions au sein de la structure.

Sont ceux/celles qui, de par leur collaboration, leur installation sur les terres dédiées et louées par la Grange Rouge (habitants ou activité professionnelle, semi-professionnelle ou non professionnelle) et/ou leur participation récurrente aux activités de la Grange Rouge, bénéficient du statut d'adhérent.e et sont inscrits.es sur la liste. Ils/elles n'ont pas de droit de vote et ne sont pas éligibles. Ils/elles s'acquittent de l'adhésion annuelle, dont le montant est défini lors de l'assemblée générale.

3) Membres Ruche

Concerne toute entité morale ou structure collaborant régulièrement avec la Grange Rouge. Cette adhésion est une invitation à prix libre, afin de favoriser le soutien entre structures et de fidéliser les réseaux associatifs. Les Ruches n'ont pas de droit de vote, ne sont pas éligibles et sont inscrites sur la liste d'adhérents.es.

4) Les Bienfaiteurs.ices

Sont ceux/celles qui ont fait un don ou ont rendu des services importants favorisant le développement et l'épanouissement de l'association sans vouloir adhérer. Ils/elles n'ont pas le droit de vote, et ne sont pas éligibles. Ils/elles sont inscrits.es sur la liste d'adhérents.es suite à une invitation officielle du Bureau.

5) Les Oiseaux de passage

Sont les personnes physiques ou morales, partenaires de l'association, participants.es aux activités et événements organisés par l'association. Ils/elles ne peuvent pas participer aux assemblées générales, n'ont pas le droit de vote, et ne sont pas éligibles. Ils/elles ne sont pas inscrits.es sur la liste d'adhérents.es. Leur adhésion est valide le temps de l'activité et/ou de l'événement cible, et prend fin lors de sa clôture. Ils/elles s'acquittent d'une adhésion dont le montant est décidé lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 6 - LE BUREAU

L'association bénéficie d'un Bureau élu par les membres actifs.ves, composé de :

1) Collégiale de Présidents.es :

L'association est légalement représentée par une Collégiale de Présidents.es, composée d'au minimum 3 ou 5 membres, élus.es par l'Assemblée générale pour une durée de maximum 5 ans, et donc, renouvelable. Il est un point de vigilance de ne pas privilégier l'élection d'un couple au sein de la Collégiale.

La Collégiale de Présidents.es exerce collectivement les fonctions représentatives de l'association. Ses membres sont égaux.ales en droits, devoirs et responsabilités. La répartition des tâches et des délégations est définie en réunion de collégiale et consignée dans un document interne validé par tous les membres de la collégiale.

Chaque membre de la Collégiale peut représenter légalement l'association dans tous les actes de la vie civile, sous réserve d'un accord préalable de la collégiale, sauf délégation spécifique. La collégiale peut désigner un/une de ses membres comme interlocuteur.ice principal.e pour certaines démarches administratives, tout en maintenant le caractère collégial de la gouvernance.

La Collégiale se réunit aussi souvent que nécessaire, et au minimum 1 fois par an. Les décisions sont prises au consensus des voix de la Collégiale et du Conseil d'administration, ou, à défaut, à la majorité des membres présents.es de la Collégiale et du Conseil d'Administration. En cas de partage égal des voix, la décision est reportée à une prochaine réunion, ou fait l'objet d'un processus de levée d'objection qui devra se référer à la Charte et au Règlement Intérieur de l'association.

Si, au bout de 3 réunions, le partage égal des voix n'est pas résolu, la décision doit être abandonnée, et reconnue comme potentiellement nuisible à l'intégrité de l'association et à l'harmonie de son fonctionnement interne.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes au sein de la collégiale, l'assemblée générale peut pourvoir aux remplacements en cours de mandat, à condition qu'elle procède à des élections à titre temporaire en amont.

Dans la gouvernance collégiale, les responsabilités sont partagées et l'autorité est distribuée entre plusieurs personnes qui n'ont pas de lien hiérarchique entre elles. Chacune est responsable d'une partie de l'activité de l'association et elles prennent ensemble les décisions importantes.

Il est souhaité que les rôles de la collégiale soient tournants et que chaque poste soit occupé par la/les même personne.s pour une durée de maximum de 5 ans.
À chaque renouvellement de poste, il est souhaité qu'une transmission de savoirs et de mise en lumière des responsabilités et des tâches propre au poste, ait lieu entre l'ancien.ne et le nouveau.elle occupant.te du poste. Il est tout à fait possible que le/la nouveau.elle occupant.e demande à être soutenu.e par toute personne détenant des compétences ayant un rapport avec son nouveau poste à responsabilité.

2) Un conseil d'administration, composé obligatoirement de :

a) Un/une secrétaire et, s'il y a lieu, un/une secrétaire adjoint.e

Le/la secrétaire joue un rôle central dans le bon fonctionnement administratif de l'association. Il/elle est garant.e de la mémoire de l'association et assure la bonne circulation des informations.

Ses missions principales incluent :

- S'assurer de la rédaction par la personne élue en début de chaque assemblée des comptes rendus des réunions (assemblée générale, conseil d'administration, collégiale, etc.) et de leur diffusion aux membres concernés.ées par mail ;
- Tenir à jour les documents officiels de l'association (statuts, règlement intérieur, registre des délibérations, etc.) ;
- Assurer la correspondance administrative, notamment les déclarations en préfecture (modification des statuts, changement d'adresse ou de membres du bureau, etc.) ;
- Organiser les convocations aux réunions et s'assurer que les délais et formes légales soient respectées ;
- Contribuer à la transparence et à la traçabilité des décisions prises au sein de l'association.

Le/la secrétaire travaille en étroite collaboration avec les autres membres du conseil d'administration et de la collégiale pour veiller à la bonne gestion collective de l'association.

b) Un/une trésorier.ère et, si besoin est, un/une trésorier.ère adjoint.e

Le/la trésorier.ère est responsable de la gestion financière de l'association. Il/elle veille à la bonne utilisation des ressources et à la transparence des comptes, dans l'intérêt des membres et du projet associatif.

Ses missions principales sont :

- Gérer les finances de l'association : suivi des recettes et des dépenses, tenue de la comptabilité, gestion de la trésorerie ;
- Établir le budget prévisionnel en lien avec les autres membres du bureau ou de la collégiale, et en assurer le suivi ;
- Présenter les comptes lors des assemblées générales, avec un bilan financier clair et accessible à tous.tes ;
- Superviser les demandes de subvention, les paiements, les encaissements et la relation avec les partenaires financiers (banques, finances publiques, etc.) ;
- Veiller au respect des obligations légales et fiscales de l'association (déclarations, justificatifs, etc.) ;
- Travailler en transparence et en coopération avec les autres membres de l'équipe dirigeante.

Le/la trésorier.ère peut être aidé.ée d'un.e trésorier.ère adjoint.e ainsi que d'un/une référent.e, ou s'il/elle en fait la demande.

Il est souhaité que les rôles du conseil d'administration soient tournants et que chaque poste soit occupé par la/les même personne.s pour une durée de maximum de 5 ans.
À chaque renouvellement de poste, il est souhaité qu'une transmission de savoirs et une mise en lumière des responsabilités et des tâches propres au poste, ait lieu entre l'ancien.ne et le nouveau.elle occupant.te du poste. Il est tout à fait possible que le/la nouveau.elle occupant.e demande à être soutenu.e par toute personne détenant des compétences ayant un rapport avec son nouveau poste à responsabilité.

ARTICLE 7 - ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne se reconnaissant dans les valeurs exprimées dans la Charte, le Règlement Intérieur et les Statuts de l'Association La Grange Rouge. L'ensemble des membres du Bureau doit procéder à la validation à l'unanimité de l'admission de chaque nouvel.le adhérent.e en tant que Membre Actif.ve, et ce, suite à la réception d'une lettre de motivation.

ARTICLE 8 - COTISATIONS

- Sont membres actifs.ves ceux/celles qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme dont le montant est défini en Assemblée Générale.
- Sont membres bénéficiaires ceux/celles qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme dont le mon-

tant est défini en assemblée générale.

- Sont les Oiseaux de passage ceux/celles qui versent une somme lors d'activités ou d'événements organisée totalement ou en partie par la Grange Rouge, dont le montant est défini et validé en amont de chaque événement, par le Conseil d'administration.
- Sont membres Bienfaiteurs.ices ceux/celles qui ont réalisé une ou des donations et/ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Les membres Bienfaiteurs.ices sont dispensés.ées de la cotisation annuelle fixée par l'association et ne sont pas redevables d'adhésion.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation pour une durée de plus de 6 mois ;
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé.ee ayant été invité.ee à fournir des explications devant la collégiale de présidents.es et du conseil d'administration, et/ou par écrit.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée lors d'événements ou activités, et des cotisations ;
- 2) Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- 3) Le montant récolté lors de marchés ;
- 4) Les donations libres et les donations lors de campagnes de financement participatives.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous.tes les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au moins une fois chaque année. Les décisions sont prises au consentement des voix des membres actifs.ves. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil administratif et de la collégiale de présidents.es. En cas de partage égal des voix, la décision est reportée à une prochaine réunion, ou fait l'objet d'un processus de levée d'objection qui devra se référer à la Charte et au Règlement Intérieur de l'association.

Si, au bout de 3 réunions, le partage égal des voix n'est pas résolu, la décision doit être abandonnée, et reconnue comme potentiellement nuisible à l'intégrité de l'association et à l'harmonie de son fonctionnement interne.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous.tes les membres, y compris absents ou représentés.ées.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire (AGE) peut être convoquée en cas de besoin, notamment pour statuer sur des modifications statutaires, la dissolution de l'association, ou toute décision importante ne relevant pas de l'assemblée générale ordinaire.

L'AGE peut être convoquée :

- à l'initiative de la collégiale de présidents.es ou du conseil Administratif ;
- à la demande d'au moins 50% des membres actifs.ives à jour de leur cotisation, par écrit et motivée.

La convocation est envoyée aux membres au moins 7 jours avant la date prévue, par tout moyen jugé pertinent (courrier, courriel, affichage, etc.). Elle précise l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'AGE ne peut délibérer valablement que si 80% des membres actifs.ves sont présents.es ou représentés.ées. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE est convoquée dans un délai de 15 jours, et peut délibérer selon les principes de consentement. Les décisions sont prises au consensus de la collégiale et à la majorité des deux tiers des membres actifs.ves présents.es ou représentés.ées, sauf mention contraire prévue par les statuts.

Il est important de rappeler que tous.tes les membres actifs.ves sont invités.ées à délibérer en conscience en cas d'urgence, et ainsi de faciliter la prise de décision, si elle se présente comme étant inéluctable. En cas d'impossibilité de consentement lors d'une situation d'urgence majeure reconnue au consensus par l'ensemble du Bureau, la décision est prise au consentement de la collégiale de présidents.es.

Les membres bénéficiaires concernés.ées par l'ordre du jour peuvent être incités.ées à s'exprimer en AGE, pour éclairer les prises de décisions et enrichir les débats.

ARTICLE 13- INDÉMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et de la collégiale sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux/elles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle doit être décidée à la majorité des deux tiers des membres présents.es ou représentés.ées.

En cas de dissolution, un/une ou plusieurs liquidateurs.rices sont nommés.ées par l'assemblée générale. L'actif net, après apurement du passif, est attribué par décision de l'assemblée générale à une ou plusieurs structures sans but lucratif poursuivant des objectifs similaires, de préférence :

- à une association partenaire œuvrant dans le même champ d'action que l'association dissoute,
- ou
- à une structure reconnue d'intérêt général ou d'utilité publique.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque de l'actif, sauf reprise d'un apport dûment justifié

Fait à Moulis, le 22 juillet 2025

Collégiale de présidents.es :

Laure Matton

Sarah Corvaisier

Michaël Langlois



Trésorière : Laura Poujol

Secrétaire : Amandine Santos

